

Bibliothèque numérique

medic @

**Sentence du prévôt de Paris en faveur
des marchands-épiciers de cette ville,
contre Genard, garçon chirurgien**

S.l. : s.n., 1730.

Cote : BIU Santé Pharmacie : Dossier 311 (60)



DE PAR LE ROY,
MONSIEUR LE PREVOST DE PARIS,
 OU MONSIEUR SON LIEUTENANT GENERAL DE POLICE.
S E N T E N C E

En faveur des Marchands Apoticaire-Epiciers de la Ville de Paris,

Contre Genard Garçon Chirurgien.

Extrait des Registres du Greffe de l'Audience de la Chambre de Police du Châtelet de Paris.

¶ Du Vendredy vingt-un Juillet mil sept cens trente.

A TOUS CEUX QUI CES PRESENTES
 Lettres verront : Gabriel Hyerôme de Bullion,
 Comte d'Esclimont, Conseiller du Roy en ses
 Conseils, Prevôt de Paris, SALUT. Sçavoir
 faisons que sur la Requête faite en Jugement
 devant Nous en la Chambre de Police du
 Châtelet de Paris, par Maître Estienne-Jean-
 Baptiste Pothouin Procureur des Maîtres &
 Gardes des Marchands Apoticaire-Epiciers à Paris, Demandeurs
 aux fins de l'Exploit de Crespin Huillier à cheval, premier Juin
 dernier, contrôlé le même jour, présenté & contrôlé au Greffe,
 tendante à ce que les Sentences, Arrêts & Reglemens de Police,
 soient executez selon leur forme & teneur, & que défenses
 soient faites aux Maîtres Chirurgiens de Paris, & à leurs Gar-
 çons, & notamment au Défendeur, de composer, vendre, four-
 nir, & débiter aucune Medecine, Tablettes, Poudres, Potions cor-
 diales, & autres Remedes, Drogues & Compositions concernant
 le fait de l'Apoticairerie & Pharmacie; que pour par ledit Dé-
 fendeur avoir fourni la Medecine en question, il fut condamné
 à telle amende qu'il plaira à Justice arbitrer, & aux dommages,
 intérêts desdits Demandeurs, & que notre présente Sentence fut
 lue & publiée, & à fin de dépens, assistez de Maître Sandrier
 leur Avocat : Contre Maître Bourdereau Procureur du nommé
 Genard Garçon Chirurgien, Défendeur à ladite demande. Et par

vertu du défaut de Nous donné contre ledit Bourdereau audit nom,
 non comparant, dûment appelé. Lecture faite des Sentences,
 Arrêts & Reglemens de Police, de la Plainte rendue par les Dem-
 andeurs contre le Défaillant, devant Maître le Comte Commis-
 saire, le huit Mai dernier, de l'Exploit de demande & l'avenir
 pour plaider à ce jour. NOUS DISONS que nos Sentences,
 Arrêts & Reglemens de Police, seront executez selon leur forme
 & teneur. Faisons défenses aux Maîtres Chirurgiens de Paris &
 à leurs Garçons, & notamment audit Genard, de composer, ven-
 dre, fournir & débiter aucune Medecine, Tablettes, Poudres, Po-
 tions cordiales, & autres Remedes, Drogues & Compositions
 concernant le fait d'Apoticairerie, & de Pharmacie; Et attendu
 que ledit Genard a fourni la Medecine en question, le condan-
 nons en trente livres de dommages, intérêts envers les Parties de
 Sandrier, en dix livres d'amende, & aux dépens à tout. Et sera
 notre présente Sentence imprimée, lue, publiée & affichée par
 tout où besoin sera: Ce qui sera executé sans préjudice de l'appel;
 & soit signifié. En témoin de ce, Nous avons fait sceller ces Pré-
 sentes. Ce fut fait & donné par Messire RENE HERAULT,
 Chevalier, Seigneur de Fontaine-Labbé, Conseiller du Roy en
 ses Conseils d'État & Privé, Lieutenant General de Police de la
 Ville, Prévôt & Vicomté de Paris, tenant le Siege, le Vendredy
 vingt-un Juillet mil sept cens trente. Collationné.

Signé, LARDIVEAU.

Signifié & donné Copie à M^r Bourdereau Procureur à domicile, le 3 Août 1730. Signé, HAMEAU.

De l'imprimerie de GUILLAUME DESBRES, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roy.



